



Statuts de l'association loi 1901 dénommée ici « CréActives »

Article 1- Dénomination

Il est créé entre les adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Association CréActives**.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet d'accueillir les femmes chefs d'entreprises et/ou porteuses de projet afin de rompre leur isolement par l'écoute et le conseil, de constituer un réseau fédérateur et d'être une force de proposition efficace et reconnue auprès des acteurs institutionnels publics ou privés.

Article 3 - Siège social

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante :

CréActives

Promopole

12, avenue des Prés

78180 Montigny-le-Bretonneux

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- acquitter un droit d'entrée
- être agréé par le Bureau
- être majeur
- être en conformité avec l'objet de l'association

Les adhérentes de l'association sont des :

- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur
- membres adhérents
- membres fondateurs : le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles des Yvelines représentés par Madame Isabelle Guillaume

Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérentes.
Son montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au Bureau ;
- le non-paiement de la cotisation dans un délai d'un mois après sa date d'exigibilité fixée au 31 mars de l'année en cours ;
- la situation non conforme aux statuts ;
- la radiation pour motif grave ; celle-ci sera prononcée par le Bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations de ses membres ;
- les dons ;
- les subventions de l'État, des collectivités locales, territoriales, européennes ;
- les recettes des manifestations exceptionnelles, des services et prestations fournies par l'association ;
- les ventes faites aux membres ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité de façon à pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus ou à recevoir.

Article 9 - Bureau

L'association est dirigée par un Bureau de 4 (quatre) à 10 (dix) membres élus pour une année par l'assemblée générale ; les membres sont rééligibles indéfiniment. Il n'y a pas de condition de durée d'adhésion, excepté pour le poste de présidente, d'une durée minimum de six mois.

Le Bureau est constitué au moins d'une présidente, d'une trésorière et d'une secrétaire. Les autres membres du Bureau sont chargés de mission ou adjoints aux postes principaux.

La durée du mandat des membres du Bureau est fixée à une année. Il peut être renouvelé.

La présidente représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; elle a, notamment, qualité pour aller en justice au nom de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Ce remplacement se fait par vote. Il devient définitif lors de la première assemblée générale suivante. Le mandat de l'administrateur remplaçant prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

La description du rôle de chacun est détaillée dans le règlement intérieur.

Article 10 - Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation de la présidente ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; la présidente dispose d'une voix prépondérante.

Trois absences consécutives non excusées d'un membre du Bureau impliquent sa démission d'office.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 - Rémunération

Les membres du Bureau ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatif. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale si un déplacement supérieur à 40 km est nécessaire.

Les fonctions des membres sont bénévoles et ne peuvent donner droit à des jetons de présence ou toute rémunération sous quelque forme que ce soit.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués individuellement par mail.

L'assemblée générale se réunit obligatoirement une fois par an. Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres ou sur demande du Bureau.

Son ordre du jour est fixé par le Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres adhérents présents ou représentés.

La présidente, assistée des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. La trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée renouvelle tous les ans le Bureau de l'association.

Les convocations sont envoyées quinze jours avant et précisent l'ordre du jour.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par la présidente selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins **un tiers** des membres ou sur demande du Bureau.

Elle est convoquée par la présidente selon les modalités de l'article 12.

Les décisions sont prises à la majorité des membres adhérents présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 14 - Règlement Intérieur

Le Bureau **décide et rédige le règlement intérieur** qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.

L'actif sera dévolu conformément à l'article neuf de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Les présents statuts et le règlement intérieur annexé sont établis et signés en cinq exemplaires originaux dont deux exemplaires sont destinés à la déclaration de l'association auprès de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
Le 11 février 2021,

Emmanuelle Putaux
La présidente



Claire Vigneron
La secrétaire

